
RÈGLEMENT NUMÉRO 56-2009-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 56-2009 ET SON AMENDEMENT
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1 EN CONFORMITÉ AVEC LES NOUVELLES
OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES ÉNONCÉES AUX ARTICLES 244.68 ET
244.69 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE
AFIN DE MODIFIER LE MONTANT DE LA TAXE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier son Règlement numéro 56-2009 et son amendement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 en conformité avec les nouvelles obligations gouvernementales énoncées aux articles 244.68 et 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* afin de se conformer au règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 adopté par le gouvernement du Québec et publié dans la Gazette officielle le 13 septembre 2023 afin de modifier le montant de la taxe;

CONSIDÉRANT QU' exceptionnellement le gouvernement prescrit qu'un tel type de règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion, ni d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit, au plus tard le 10 novembre 2023, être transmis pour approbation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 2 du Règlement numéro 56-2009 est remplacé par le suivant :

« 2. À compter du 1^{er} janvier 2024, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année, à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend un fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Règlement adopté le :
Avis public d'entrée en vigueur le :

Résolution no :

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire